ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique à l'égard des handicapés

Question écrite n° 62630

Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, à propos de l'indemnisation des victimes d'accidents sur la voie publique, mettant en cause un tiers responsable. La loi du 5 juillet 1985, dite « loi Badinter », a défini les principes et procédures opératoires de règlement des dommages aux personnes victimes d'un accident sur la voie publique. Cette loi préconise implicitement le recours à une procédure transactionnelle amiable entre l'assureur responsable et la victime, tout en laissant la possibilité de passer à tout moment par la voie judiciaire. Or, la voie transactionnelle conduit certaines assurances à des abus au préjudice des victimes et la voie judiciaire se heurte à des experts, parfois incompétents, et à l'absence de formation des magistrats sur la réalité et l'importance des séquelles qu'entraîne ce type d'accident. Cette situation entraîne de fortes disparités d'une région à l'autre dans l'indemnisation des victimes. Il lui demande en conséquence si une harmonisation entre les juridictions peut être envisagée (valeur du point IPP, libellé de la mission d'expertise, honoraires des experts) et si, au sein de chaque cour d'appel, pourrait être créée une chambre spécialisée dans la réparation du dommage corporel pour éviter certains dysfonctionnements dans l'application de la loi « Badinter ».

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'elle partage pleinement son souci de voir améliorer le dispositif d'indemnisation des traumatisés crâniens dans la mesure où les dommages corporels subis par les victimes présentent une spécificité en termes tant d'évaluation que de modalités de réparation. Le groupe de travail interministériel annoncé par la Chancellerie l'année dernière a été mis en place au mois de mai 2001, réunissant des magistrats et autres praticiens du droit, des médecins, des représentants des ministères et des assureurs et prévoyant compte tenu de la spécificité du sujet de faire appel à certains spécialistes de façon ponctuelle ou permanente dans le cadre des réunions suivantes qui doivent se tenir mensuellement. Sa mission qui se veut exhaustive porte sur la formation de l'ensemble des intervenants aux spécificités des séquelles des traumatismes crâniens, sur l'élaboration d'outils particuliers notamment au niveau expertal (mission type, rubriques des listes...), sur l'analyse et le rapprochement des différents barèmes existant en pratique, sur d'éventuels aménagements textuels, y compris le décret du 8 août 1986 fixant les modalités de conversion en capital d'une rente consécutive à un accident, ainsi que sur la nécessité d'une large diffusion de l'information en la matière. Il y a lieu de relever à cet égard que des efforts de coordination sont déjà entrepris au sein de certaines juridictions pour permettre un traitement plus adapté de ce contentieux (procédures attribuées à des chambres spécialisées, élaboration de missions d'expertise type). Ces efforts seront poursuivis et amplifiés. De très larges auditions seront menées au cours des prochains mois associant l'ensemble des intéressés et plus particulièrement à titre d'intervenant l'UNAFTC aux travaux menés qui doivent s'achever par l'élaboration d'un rapport au début de l'année 2002.

Données clés

Auteur : M. Jacques Godfrain

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE62630

Circonscription : Aveyron (3e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 62630
Rubrique : Handicapés
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 juin 2001, page 3487
Réponse publiée le : 8 octobre 2001, page 5803